



INFORMATION AUX BENEFICIAIRES, FAMILLES, REPRESENTANTS LEGAUX

APPEL A CANDIDATURE POUR MISE EN PLACE D'UN CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Votre proche, ou vous-même, est accompagné par l'Accueil de Jour de l'AFTC Alsace.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret du 25 mars 2004, il a été décidé de mettre en place le Conseil de la Vie Sociale (CVS) à l'Accueil de Jour de l'AFTC Alsace.

Cette lettre d'information a pour objectif de faire une présentation synthétique et rapide de ce qu'est un Conseil de la Vie Sociale afin de vous permettre d'avoir les éléments essentiels pour être candidat.

La réunion du 18 novembre 2017 réunissant les bénéficiaires, les familles, les représentants légaux, les salariés, développera le rôle d'un Conseil de la Vie Sociale.

=====

Le Conseil de la Vie Sociale – CVS – est une instance consultative qui permet l'expression des besoins des usagers – bénéficiaires – et leurs familles des établissements et services médico-sociaux. Il permet d'associer les bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement ou du service médico-social qui les accompagnent.

Le Conseil de la Vie Sociale est composé au minimum de :

- Deux représentants des personnes accueillies pris en charge,
- Un représentant des familles ou des représentants légaux,
- Un représentant des personnels
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le directeur ou son représentant siège au CVS avec voix consultative.

Si aucune des personnes accueillies n'est candidate, un constat de carence sera dressé. Seule obligation : le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Les représentants des personnes accueillies, des familles ou des représentants légaux et des personnels sont élus pour 3 ans renouvelables au scrutin secret par chacun de leur collègue respectif.

Le Conseil de la Vie Sociale est consulté obligatoirement pour l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement ainsi que du projet d'établissement ou de service médico-social.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis, fait des propositions sur toute question relative à l'organisation, les activités, les projets d'équipements, de l'établissement ou du service médico-social. Il peut être associé à la démarche d'amélioration de la qualité.

Le traitement des situations individuelles ne relève pas de la compétence du Conseil de la Vie Sociale.

A la première réunion du Conseil de la Vie Sociale :

- Le président ainsi qu'un suppléant seront élus par et parmi les membres représentant des personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux
- Un règlement intérieur sera adopté sur le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale dans le cadre de la réglementation.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit trois fois à l'année. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu de réunion reprenant les différents points à l'ordre du jour, et accompagné d'un relevé des décisions et des avis émis et votés.

Si nécessaire, le Conseil de la Vie sociale pourra faire intervenir toute personne à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Les informations échangées lors de ces réunions et relatives aux personnes sont confidentielles.

=====

APPEL A CANDIDATURE

SOYEZ VOUS AUSSI CANDIDAT POUR DEVENIR ACTEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE